

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX**  
**Département de l'ARIEGE**

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire  
de FOIX (09)

**ORDONNANCE DU 20 JUIN 2024**  
**ARTICLE L3211-12-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

N° RG : 24/ 163  
Ordonnance : 24/ 150

Nous Elodie MERYANNE, Vice-Présidente placée au Tribunal judiciaire de FOIX chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention, assistée de Madame ARTIGUE, greffière ;

Vu la saisine reçue au greffe le 19 juin 2024 par le Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans pour contrôle de la mesure concernant :

M. [REDACTED]  
Né le 9 janvier 1965 à Auxerre  
demeurant 1 route de tremege à [REDACTED] (09100)

bénéficiant d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement actuellement au CHAC ;

Vu l'article L3211-12- 1 du Code de la santé publique ;  
Vu les décisions du Directeur du CHAC en date des 15 et 18 juin 2024 ;  
Vu les certificats médicaux des 24H et 72H et l'avis motivé établi le 18 juin 2024 ;  
Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République ;

Maître Maud TRESPEUCH, avocat désigné d'office par Madame le Bâtonnier, a pris connaissance du dossier et a été entendue en ses observations ;

Vu le débat contradictoire en date du 20 juin 2024 ;

En présence de Monsieur [REDACTED]

**MOTIFS DE LA DECISION**

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne sujet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

L'article L3211-12-1 prévoit que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi, ait statué sur cette mesure.

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

- 1° ses troubles rendent impossible son consentement ;
- 2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

Monsieur [REDACTED] a été hospitalisé sous contrainte le 15 juin 2024 à la demande d'un tiers en urgence en raison d'une fugue alors qu'il était en hospitalisation libre en psychiatrie. Celle-ci était

לידה 1971, תל אביב, ישראל

liée à des troubles du comportement et des troubles cognitifs évoquant un début de démence. La veille, il s'était servi d'un tournevis qu'il avait dissimulé pour démonter une fenêtre et se cacher. Il n'expliquait pas son geste. Lors de l'entretien, il manifestait de la colère envers sa femme à qui il reprochait de ne pas avoir mis la roue de secours pour venir le rejoindre au lac de Montbel. Il souhaitait quitter l'hôpital et signer une décharge.

L'avis médical du 18 juin 2024 du Dr JUPPIN indique que le patient est connu du service pour des alcoolisations massives avec des tentatives de suicide et une hétéro-agressivité. Une exploration organique des troubles actuels est en cours. La fugue réalisée témoigne d'une absence de reconnaissance des troubles et un manque d'adhésion aux soins. En l'état, il présente des troubles du comportement ainsi qu'une altération thymique.

Le médecin conclut à la nécessité de maintenir les soins sous contrainte à temps complet.

Monsieur [redacted] dit avoir fait « le con » et énumère une liste. Il énonce les griefs qu'il a à l'encontre de son épouse. Rien ne lui a été diagnostiqué même s'il perçoit l'AAH. Il dit avoir repris le goût à la vie. Il dit ne pas être contre une hospitalisation pour que les médecins le « mettent au carré ». Il nous remet un courrier dont nous prenons connaissance à l'audience.

Le conseil de Monsieur [redacted] a été entendu en ses observations. t sollicite la mainlevée de la mesure. La requête qui saisit le juge des libertés et de la détention est signée par une personne pour laquelle la délégation de signature est générale et ne lui confère pas la capacité d'ester en justice. Cela contrevient aux dispositions de l'article D6143-34 du code de la santé publique (CA de Besançon 5 mars 2024). Il est soulevé la question de savoir si la fugue caractérise un risque grave pour le patient. Rien n'est indiqué sur le sujet dans l'avis médical circonstancié. De plus, le patient adhère aux soins.

La décision a été mise en délibéré.

L'article R3211-10 du code de la santé publique dispose que « *le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi par requête transmise par tout moyen permettant de dater sa réception au greffe du tribunal judiciaire.*

*La requête est datée et signée et comporte :*

*1° L'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, celle de sa forme, de sa dénomination, de son siège social et de l'organe qui la représente légalement ;*

*2° L'indication des nom et prénoms de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, de son domicile et, le cas échéant, de l'adresse de l'établissement où elle séjourne, ainsi que, s'il y a lieu, des coordonnées de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou de ses représentants légaux si elle est mineure ;*

*3° L'exposé des faits et son objet ».*

L'article D6143-33 du code de la santé publique dispose que « *dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ».*

L'article D6143-34 du code de la santé publique dispose que :  
« *toute délégation doit mentionner :*

1° le nom de l'agent auquel la délégation a été donnée ;

2° la nature des actes délégués ;

3° éventuellement, les conditions ou réserves dont le directeur juge opportun d'assortir la délégation ».

En l'espèce, la décision n°9-2024 du Directeur du CHAC portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CHAMBOURG, Directeur Adjoint chargé des finances et de l'investissement, prévoit notamment une délégation de signature pour les actes suivants :

« tout document lié aux placements sous contrainte ».

La décision n°8-2024 du Directeur du CHAC portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CHAMBROUG, portant continuité de la Direction dans le cadre des gardes de direction, prévoit notamment une délégation de signature pour « les mesures relatives aux hospitalisations sous contraintes ».

Une délégation de signature ne peut pas être générale. En l'espèce, le champ des actes pour lesquels la signature est déléguée par ces décisions n'inclut pas les actions en justice, ni particulièrement la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des mesures d'hospitalisation sans consentement ou d'isolement et de contention. Les termes « mesures relatives aux hospitalisations sous contrainte » et les « documents liés aux placements sous contrainte » ne peuvent être analysés que comme permettant des actes de gestion et d'administration internes à l'établissement, alors que par ailleurs dans une des délégations il est explicitement mentionné « les demandes de mesures de protection adressées au juge des tutelles », démontrant de fait qu'il existe bien une distinction entre ces deux types d'actes.

En conséquence, le signataire de la requête saisissant le juge des libertés et de la détention étant dépourvu de qualité pour le faire valablement, la requête doit donc être déclarée irrecevable.

Plus de huit jours s'étant écoulés depuis le début de l'hospitalisation sous contrainte à temps complet de Monsieur \_\_\_\_\_ la mesure dont elle fait l'objet devra donc être immédiatement levée (article L3211-12-1 du code de la santé publique).

### PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en audience publique tenus au CHAC de Saint-Girons, par ordonnance mise en délibéré et rendue en premier ressort,

**Disons que la requête saisissant le juge des libertés et de la détention est irrecevable ;**

**Disons que l'hospitalisation complète sous contrainte à l'hôpital psychiatrique de SAINT-GIRONS de Monsieur \_\_\_\_\_ sera levée ;**


Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article R.3211-18 du Code de la santé publique, la présente décision peut être contestée dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, devant le premier président de la Cour d'appel de TOULOUSE ; la déclaration d'appel motivée est alors transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le juge et le greffier.

Le Greffier

Pour expédition conforme à la minute le Juge des Libertés et de la Détention



Le Juge des Libertés et de la Détention

La présente ordonnance a été notifiée le : 20/11/24

M. le Directeur - CHAC par

par l'intermédiaire du CHAC à M. [redacted]

à l'avocat par

au tiers par

la présente ordonnance est communiquée M. le Procureur de la République de FOIX

Le greffier

